

et des frais de la guerre. Il assure en second lieu la sécurité de la possession et permet aux vainqueurs de se précautionner contre la mauvaise volonté du vaincu, afin d'assurer une paix stable. En tout cela le vainqueur est juge de ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins, et c'est là proprement le privilège que lui confère la victoire, supposé la légitimité de la guerre : mais il reste soumis à l'obligation morale de ne pas excéder dans ce jugement les bornes de la modération. Dans ces limites, le droit de la victoire atteint la personne, les biens et les droits publics de l'ennemi, et jusqu'à l'existence même de l'Etat vaincu. Quant aux personnes, si elles ne sont pas coupables d'un délit spécial, le droit naturel ne permet pas de pousser contre elles la sévérité au delà de la servitude ou de la rançon ; et même la servitude est exclue par le droit des gens des nations chrétiennes. Les biens privés et publics des vaincus sont acquis aux vainqueurs, toujours dans les mêmes limites, s'il n'y a promesses ou capitulations contraires. Ce domaine toutefois est contesté par les vaincus, jusqu'à ce qu'il ne soit ratifié par une transaction ou par le traité de paix.

“Quant à l'Etat qui a succombé, le vainqueur devient, à titre d'indemnité et de sécurité, l'arbitre de ses droits publics et particulièrement de sa souveraineté et de son autonomie ou du droit qu'il avait de vivre selon ses propres lois. Ce n'est pas cependant qu'il puisse toujours à son gré lui ravir son indépendance. Cette mesure n'est juste que lorsque les vaincus ont mérité cette peine par l'excès de leur obstination et qu'elle paraît nécessaire pour compenser suffisamment les dommages ou pour assurer la tranquillité future des autres nations. Ainsi, quoiqu'au for extérieur tout soit abandonné à la discrétion du vainqueur, il ne doit pas oublier la modération et l'amour mutuel que la nature impose aux peuples, et il doit chercher à alléger autant que possible le fardeau des vaincus.” (*Institutes de droit naturel privé et public et du droit des gens*, 2e édit., 1876, vol. II, p. 528).

\* \* \*

Cette doctrine est à la fois suffisamment juste et suffisamment clémente, et l'on peut dire que c'est là la doctrine commune quant aux principes. Les auteurs inclinent, dans l'application, soit vers la justice soit vers la modération que l'humanité et aussi la prudence conseillent d'observer, selon aussi le degré de criminalité du belligérant coupable.

Le R. P. Castelein, écrivant plus de dix ans avant la guerre allemande, estimait que les procédés barbares dans la guerre ne sont plus que partiels et ne sont plus accomplis sous le couvert des pouvoirs publics. Il n'avait pas, lui non plus, prévu que la guerre allemande devait généraliser et rendre officiels de son côté ces procédés barbares que les siècles passés n'ont pas connus.

Cependant, s'il insiste sur la modération dans les conditions de la paix à rétablir, il ne sacrifie pas les droits de la justice. Voici son jugement :

“La guerre doit être modérée dans les conditions de paix qui la terminent.

“En matière évidente, la justice seule doit servir de règle ; mais en matière douteuse où les préventions et les passions poussent à l'exagération du droit, on doit s'inspirer de l'équité et de la modération. L'équité ne permet pas en matière douteuse d'étendre son droit jusqu'à la limite de l'injustice évidente, et la modération, fruit de l'humanité et de la douceur, incline à régler un différend à l'amiable, de façon à ce que les deux parties soient satisfaites et bien réconciliées.

“La modération portera le vainqueur à ne pas abuser de sa victoire, selon le cri de l'égoïsme païen : “*Væ victis!*” Il n'imposera pas de conditions trop onéreuses. Il n'ajoutera rien, par haine, ambition ou cupidité, aux conditions qu'exigent la réparation du dommage causé par la violation du droit, les justes indemnités de la guerre et les sûretés raisonnables à prendre contre un retour offensif du vaincu.

“Sous ce rapport, le code de la guerre, dans la dictée des conditions de paix, s'est beaucoup adouci. On ne réduit plus les peuples vaincus en servitude, soit pour les punir, soit pour se garantir contre une crainte de revanche ; et on est attentif à ne plus venger sur les innocents les fautes des coupables et à regarder la guerre comme un permis d'extermination. S'il y a des retours partiels aux procédés barbares, ce n'est plus sous le couvert des pouvoirs publics”. (*Droit Naturel*, édit. 1903, p. 945).

Malgré l'optimisme de ces dernières lignes, trop cruellement démenti par les faits qui ont renouvelé tous ces procédés barbares, y compris la servitude et la guerre d'extermination, procédés barbares qui nécessitent des conditions de paix rigoureuses, l'auteur de ces lignes maintient le droit qui exige la réparation des dommages, les justes indemnités et les sûretés raisonnables à prendre. Tout est là.

\* \* \*

Nous avons déjà cité, sur le même sujet, quelques textes importants du théologien François Victoria, dont le traité *De jure belli* est classique. En voici quelques autres encore :

“Celui qui fait justement la guerre a droit de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la paix et la sécurité... Après que la victoire a été remportée et les biens enlevés restitués, on peut exiger des ennemis des otages, des navires, des armes, et toutes autres choses qui, de bonne foi et loyalement, sont nécessaires pour maintenir l'ennemi dans le devoir et écarter tout danger de son fait.

“Non seulement tout cela est licite ; mais même après avoir remporté la victoire, après être rentré en possession de ce qui avait été ravi, après avoir assuré la paix et la sécurité, on peut punir la violation du droit dont les ennemis se sont rendus coupables, sévir contre eux et les châtier à cause de l'injustice qu'ils ont commise. Pour le démontrer, il faut remarquer que les princes n'ont pas seulement autorité sur leurs sujets, mais aussi sur les étrangers, pour les obliger à s'abstenir de toute injure : et cela tant en vertu du droit des gens qu'en vertu de l'opi-